Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 76 (1925)

Heft: 4

Artikel: Le nouveau tarif général des douanes et les droits d'entrée prévus pour

les bois

Autor: Badoux, H.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-784804

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

tilité de son sol, se plie avec une souplesse remarquable aux principes sur lesquels on a basé sa continuité.

Il est intéressant, pour l'élargissement de ses connaissances techniques, d'aller voir ce qui se fait de l'autre côté du Jura. Les traditions qu'on y cultive, l'application qu'on y fait des principes à la base de l'aménagement ainsi que ces principes eux-mêmes nous prouvent une fois de plus que la forêt est un domaine dans lequel on ne peut être absolu, domaine d'autant plus intéressant qu'il faut le diriger tout en se laissant conduire.

Et je désire clore par des remerciements très vifs à Monsieur le garde général *Prieur*, à Pontarlier, pour la bonne grâce qu'il a mise à nous faire les honneurs de la Fuvelle et pour son aimable hospitalité.

J. Francey.

Le nouveau tarif général des douanes et les droits d'entrée prévus pour les bois.

La législation douanière est déterminée d'une part par le tarif général et d'autre part par le tarif d'usage (ou conventionnel).

Le premier fixe, d'une manière générale et théorique, les droits d'entrée de toutes les marchandises importées de l'étranger; il s'applique aux Etats avec lesquels n'existent pas encore des traités de commerce. Son but essentiel est de servir d'instrument dans les négociations commerciales avec l'étranger.

Le tarif d'usage est le tarif admis entre deux nations par le traité de commerce qui les unit l'une à l'autre. En d'autres termes, c'est un tarif général abaissé grâce aux concessions mutuelles que s'accordent les nations contractantes.

Notre dernier tarif général est celui de 1902. Il servit de base à la conclusion d'importants traités de commerce, avec la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne. Après quoi notre pays a appliqué un tarif d'usage entré en vigueur le 1^{er} janvier 1906 et qui a duré jusqu'en 1920.

La revision des traités de commerce conclus pour 10 ans avait engagé le Conseil fédéral à faire, dès 1913, les études nécessaires pour l'établissement d'un nouveau tarif douanier. La guerre est venue les interrompre, puis la politique douanière de tous les Etats fut modifiée de fond en comble.

¹ Le traité de commerce avec l'Italie a été revisé en 1922.

La Suisse dut adapter ses droits d'entrée à ces conditions nouvelles. Ce furent d'abord quelques relèvements partiels (tabacs). Puis, le Conseil fédéral mit en vigueur, en 1921, le tarif provisoire actuel qui revêt ce caractère spécial d'être à la fois tarif général et tarif d'usage. En le présentant, le Conseil fédéral avait promis d'entreprendre sans tarder les travaux en vue de l'élaboration d'un tarif général suivant la voie législative normale. Ce travail est achevé.

Un premier avant-projet élaboré par la direction générale des douanes et qui fut soumis à l'examen d'une commission d'experts, vient d'être adopté par le Conseil fédéral.¹

M. le professeur *Laur* qui, dans cette commission d'experts, représentait l'agriculture vient de publier, au *Paysan suisse*, une liste des nouveaux droits proposés pour les rubriques qui concernent l'agriculture. Nous en extrayons les indications suivantes relatives à quelques positions du bois.

"Le bois de feu ne paie qu'une infime finance de 10 cts. par 100 kg.² Le droit perçu sur les bois d'œuvre bruts de hêtre a été relevé de 40 à 80 cts., celui perçu sur les bois d'œuvre bruts d'essences résineuses de 25 à 60 cts. La position 397, sciages d'essences résineuses, dont le droit a passé de 2,50 fr. à 4 fr. revêt plus d'importance. Il s'agit ici de l'une des plus importantes positions de combat. Le degré de la protection à accorder est sous l'entière dépendance de l'évolution du marché extérieur des bois. Il n'est pas impossible que, d'ici quelques années, la demande de sciages s'accroisse considérablement et que la question de la protection perde de son importance."

Pour permettre à nos lecteurs de se faire une idée plus exacte des augmentations prévues, nous résumons ci-après les taxes douanières payées conformément aux différents tarifs d'usage mis en vigueur depuis 1850, pour les positions principales de la catégorie "bois".

Il est intéressant de savoir quelle est la relation existant entre les droits d'entrée pour les bois d'œuvre bruts et ceux pour les bois travaillés. En Suisse, celle qui a le plus d'importance est celle entre les bois bruts de résineux et les planches. Au tarif de 1906, cette relation (Spannung) était de 1:5,3; au tarif de 1921 elle avait été élevée à 1:10; au projet actuel, elle serait ramenée à 1:6,7 $\left(\frac{60}{400}\right)$.

¹ Les renseignements qui précèdent sont extraits en partie d'un intéressant article de M. G. Rigassi, paru à la "Gazette de Lausanne".

² Les droits douaniers sont fixés au tarif pour un poids de 100 kg (quintal: q).

Positions	1850	1884	1887	1892	1906	1921	Tarif généra projeté
	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.
Bois à brûler	2	0	2	2	2	5	10
Bois d'œuvre, bruts, de hêtre . , de résineux	} 6	5	20	15	15	40 25	80 60
" " équarris à la hache, résineux	8	5	20	15	20	50	
" traverses, de chêne	_	-	_	_	45	80	150
qu'en chêne .	-		_	_	80	130	150
" traverses, de hêtre			-		_	_	250
Sciages, de chêne	_	40	40	40	50	120	250
", de hêtre	_	-	-		-		350
lues	_	_	_	-	80	180	300
d'une épaisseur de 50 m/m et plus	_	_	<u>-</u>	-		_	300
" d'une épaisseur de moins de 50 m/m	8	40	100	70	80	250	400

Pour se représenter encore plus exactement l'effet de ces droits d'entrée, exprimons-les, non plus pour 100 kg, mais à l'unité de volume, au mètre cube. Calculés de la sorte, ils s'expriment comme suit:

Positions du tarif	Tarif 1921	Tarif général projeté		
	Droit de douane par m ³			
	fr.	fr.		
Bois à brûler, d'essences feuillues	0,37	0,75		
", " résineuses	0,27	0,55		
Bois d'œuvre, bruts, de hêtre	3,20	6,40		
, de résineux	1,37	3,30		
" " équarris à la hache, résineux	2,75	ir con <u>ue</u> rad		
" traverses, de chêne	6,40	12,—		
" " autres qu'en chêne	9,10	10,50		
, de hêtre	-	20,—		
" sciages de chêne	9,60	20,—		
, de hêtre		28,—		
, d'autres essences feuillues	12,60	21,—		
Bois d'œuvre, sciages d'essences résineuses d'une épaisseur de 50 m/m et plus	_	16,50		
Bois d'œuvre, sciages d'essences résineuses d'une épaisseur de moins de 50 m/m.	13,75	22,—		

D'une façon générale, le tarif nouveau proposé a établi un nombre beaucoup plus élevé de catégories de produits à frapper que celui de 1921: il prévoit 2020 positions alors que le tarif actuel en compte 1163. Au chapitre "Bois et ouvrages en bois", ce nombre est passé de 66 à 109. Quelques catégories ont été supprimées et modifiées - ainsi les bois d'œuvre équarris à la hache - tandis que les nombreuses positions nouvelles prévues permettraient d'adapter mieux le droit d'entrée à la valeur réelle des divers assortiments, en tenant compte surtout du travail consacré à les façonner. Nous verrons plus loin que les nouvelles taxes ont aussi pour but de protéger mieux que ci-devant le bois de hêtre et ainsi de faciliter le débit de cette essence comme bois d'œuvre, alors qu'aujourd'hui encore dans des régions entières de notre pays on l'utilise exclusivement comme bois de feu, ce qui est peu économique. Notre forêt produit en suffisance les quantités de hêtre nécessaires pour couvrir nos besoins en traverses de ce bois; par contre, sa production est insuffisante pour celles de chêne. C'est de ces faits que se sont inspirés les artisans du projet de tarif général en admettant pour la première de ces essences un droit plus fort que pour la seconde, bien que la valeur de celle-ci soit plus élevée. C'est logique.

Pour se faire une idée des répercussions économiques de l'introduction des nouveaux droits de douane, demandons-nous quelle est la proportion dans laquelle notre pays importe ces trois catégories principales de bois: bois à brûler, bois d'œuvre bruts (grumes) et sciages. Prenons, à titre d'exemple, l'année 1923. Si nous posons égal à 100 le poids des bois importés annuellement pendant la période 1906/1913, cette importation s'est élevée en 1923 à 162. Et cette augmentation s'est traduite comme suit pour chacune de ces catégories:

bois à brûler					312	$^{0}/_{0}$
bois d'œuvre	bruts				85	0/0
sciages					72	0/0

Si, par contre, nous nous demandons quelle a été la part du produit des droits de douane, en 1923, par rapport à la valeur d'importation de ces catégories nous obtenons:

total	des	bois	à	brûler				$1,21^{-0}/0$
"	77	77	d'o	euvre	brut	ts	•	3,-0/0
,,	22	scia	ges					13, - 0/0

Cette proportion a été pour l'ensemble de 6,30 0/0.

Nous en arrivons à une dernière question que se poseront sans doute ceux de nos lecteurs qui ne se laissent pas rebuter par l'aridité de ces chiffres. Quelle est, dans le produit total de nos taxes douanières, la part des droits perçus sur le bois et les objets en bois? Elle a varié depuis 1918 dans les limites suivantes:

```
1918: Produit total 40 millions fr.; taxes sur les bois 322.000 fr., soit 0,81 %
1919
                                                     , 2.204.000 ,
                                                                           3,49 0/0
1920
                                                        2.803.000 "
                     94
                                                                           2,99 0/0
1921
                   113
                                                     , 2.725.000 ,
                                                                           2,40^{-0}/0
                                  " ' "
                                                        2.957.000 ,
1922
                                                                           1,86 0/0
                   159
1923
                                                        2.618.000 "
                 , 179
                                                                           1,47 0/0
```

La part si faible des années 1922 et 1923, pendant lesquelles l'importation du bois a été pourtant en augmentant, s'explique par la proportion anormalement élevée du bois de feu importé (1922, le 83 %); en 1923 le 69 % du poids total importé).

Nous ne voulons pas aujourd'hui nous allonger davantage sur ces questions si importantes pour notre économie forestière. Nous aurons sans doute l'occasion d'y revenir dans le courant de cette année puisqu'aussi bien nos Chambres fédérales auront à aborder la discussion du projet de tarif général que vient d'adopter le Conseil fédéral. Du "Message" que ce dernier adresse à l'Assemblée fédérale, nous croyons devoir reproduire ici les considérations qui ont trait à l'économie forestière et à l'industrie du bois:

"En fixant les droits auxquels sont assujettis les articles de ces catégories, nous avons dû assurer une certaine protection à l'économie forestière et à l'industrie du bois, sans négliger le fait qu'il s'agit ici de matériaux de première importance pour l'industrie du bâtiment et de matières premières ou produits semi-ouvrés nécessaires aux industries de transformation.

Pour le bois de construction et le bois d'œuvre, les taux du tarit général ont été gradués, d'entente avec l'économie forestière, de manière à protéger le bois de hêtre. Les taux ont été quelque peu relevés pour les planches, comme pour le bois brut. En conformité des besoins de la production et des industries de transformation, les bois d'essences résineuses ont été différenciés d'après l'épaisseur; ce système permet d'adapter un peu mieux les droits à la valeur. Les droits sur les planches et les poutres rabotées et travaillées sont en corrélation avec les taux des rubriques que nous venons d'examiner. Les droits sur les lames et panneaux pour parqueterie, les placages, les boîtes, les ouvrages de charrons, les ustensiles en bois, la tonnellerie et la boissellerie ont été fixés, pour la plupart, d'accord avec les milieux économiques intéressés."

"Nous avons cherché à fixer les droits de cette catégorie, destinés par ailleurs à faire l'objet de négociations, de manière à protéger efficacement l'économie forestière et la sylviculture, sans grever lourdement les industries de transformation et celle du bâtiment."

Les artisans de ce projet de tarif douanier général ont su, en effet, tenir un compte équitable des intérêts de notre sylviculture.

H. Badoux.

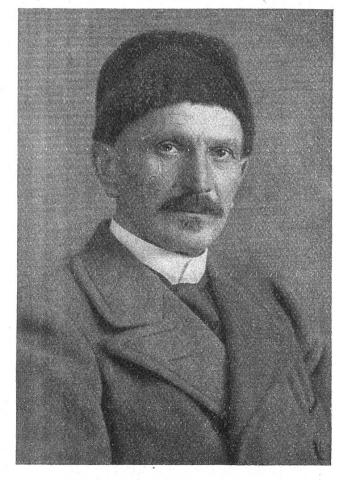
NOS MORTS.

† Monsieur Schwab, inspecteur forestier, à Berthoud.

Le 10 janvier 1925 est décédé, à l'âge de 64 ans, Monsieur Gottfried Schwab, inspecteur forestier d'arrondissement à Berthoud, des suites d'une attaque d'apoplexie survenue en décembre dernier.

Né au village d'Arch près de Büren, il fit ses classes dans son village, puis à Granges et à Soleure. De 1880 à 1883, il étudie à l'Ecole forestière de Zurich dont il obtient le diplôme.

Après de nombreuses années de stage dans divers arrondissements forestiers bernois, il est nommé adjoint en 1888 dans celui de Berthoud. En 1892, il y succède à l'inspecteur forestier Manuel. Il est resté jusqu'à sa mort à la tête de cet arrondissement. Le défunt a été au ser-



vice de son canton pendant à peu près 40 ans. Il fut un fonctionnaire zélé et consciencieux, lequel a su administrer les boisés de son arrondissement en tenant compte des progrès de la science forestière.

Atteint depuis quelques années dans sa santé il sut néanmoins faire tout son service, ne ménageant pas sa peine. Il est parti, laissant ses forêts en parfait état. Lors de ses funérailles, le représentant de la Direction des forêts du canton de Berne n'a pas manqué de lui apporter l'expression de sa reconnaissance pour les services rendus.